MIECZKOWSKI Sophie
M2 Archives
Université Paris 8
Année universitaire 2020-2021

La grande chancellerie de la Légion d'honneur : heurs et malheurs d'une administration bicentenaire

Créée par Napoléon Bonaparte pour servir d'administration à une nouvelle décoration nationale, la grande chancellerie de la Légion d'honneur est, dès sa naissance, une institution unique en son genre, symbolique et politisée. Son rôle, ses pouvoirs et son organisation ont subi de nombreuses altérations, sans pour autant que son existence soit jamais réellement remise en cause. Aujourd'hui plus que bicentenaire, l'institution a conservé la majorité de ses attributions initiales ; mais l'alternance des régimes politiques depuis sa création en 1802 a profondément modifié son rayonnement et influencé son mode de fonctionnement.

1. La lente naissance d'un ordre national.

a) L'héritage révolutionnaire : l'abolition des privilèges et la quête de l'égalité.

La naissance de la grande chancellerie de la Légion d'honneur est intrinsèquement liée à la fondation de l'ordre national dont elle assure la gestion. Créée par Napoléon Bonaparte en 1802, la Légion d'honneur est une récompense ambivalente, héritière à la fois de pratiques de l'Ancien Régime et des bouleversements révolutionnaires.

En effet, la pratique de l'attribution de récompenses pour services rendus à la nation n'est pas nouvelle en ce début de XIXème siècle. Il existe, dès l'Antiquité, des décorations, c'est-à-dire des objets symboliques, qui ne comportent ni privilèges ni droits spécifiques associés, mais constituent une marque d'honneur pour leur propriétaire. C'est à partir du Moyen-Âge qu'apparaît une nouvelle forme de récompense, pour laquelle la décoration en tant qu'objet devient secondaire au profit de l'appartenance à un réseau organisé, auquel l'insigne ne sert qu'à prouver l'appartenance[1] : c'est dans cet esprit qu'a été fondée la Légion d'honneur.

Toutefois, à son arrivée au pouvoir, Napoléon Bonaparte doit composer à la fois avec l'aspiration des révolutionnaires à la création d'une nouvelle décoration nationale, et avec leur crainte de voir restaurés les ordres nobiliaires qui s'étaient imposés tout au long de l'Ancien Régime. En effet, si cette volonté est exprimée dès la rédaction des cahiers de doléances à l'été 1789, c'est dans une optique tout à fait nouvelle ; ainsi, reprenant des termes employés par bien d'autres, un cahier de doléances demande que soit établie « une récompense honorable et civique,

1 Au sujet de cette distinction, cf. : L. de BONNEVILLE DE MARSANGY, *Histoire de la Légion d'honneur*, augmenté par Cl. DUCOURTIAL, présenté par le général A. BIARD, préfacé par l'amiral G. CABANIER, Lavauzelle, 1982, p. 10.

purement personnelle et non héréditaire, laquelle, sur leur présentation, sera déférée, sans distinction, par le Roi, aux citoyens de toutes les classes qui l'auront méritée par l'éminence de leurs vertus patriotiques et par l'importance de leurs services. »[2] L'opinion publique est donc en faveur d'une rupture avec les anciens ordres chevaleresques, dont l'existence est largement compromise par la loi du 4 août 1789 qui met fin aux privilèges. Ils sont officiellement abolis par la loi du 6 août 1791, qui repousse toutefois dans un futur incertain la mission « de statuer s'il y aura une distinction nationale unique qui pourra être accordée aux vertus, aux talents et aux services rendus à l'État »[3].

La Constitution du 3 septembre 1791 confirme et renforce ces dispositions en réaffirmant l'abolition des ordres nobiliaires[4] et en donnant au corps législatif « le droit d'établir des lois d'après lesquelles des marques d'honneur ou décorations personnelles seront accordées à ceux qui auront rendu des services à l'État »[5] Mais dans un premier temps, trop occupée par la mise en place du nouveau régime, l'Assemblée Nationale ne se saisit pas de la question. Par un décret du 15 octobre 1792, la dernière décoration militaire survivante de l'Ancien Régime, la croix de Saint-Louis, est elle aussi supprimée. Le texte renvoie à nouveau au comité de Constitution « la question de savoir s'il convient que dans une république, on conserve quelque marque distinctive »[6]. La question n'est toujours par réglée par la Constitution de 1793.

En effet, si la pratique de l'attribution de récompenses nationales peut être perçue comme une manière de générer une saine émulation et de stimuler le patriotisme, elle semble pour certains entrer en contradiction avec le principe d'égalité mis en avant par les révolutionnaires. Ce débat longtemps laissé en suspens est réglé par la Constitution de l'an III (22 août 1795), qui déclare que « nul ne peut porter des marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées ou des services rendus »[7].

b) Napoléon Bonaparte et les récompenses nationales.

Ce n'est que sous l'influence de Napoléon Bonaparte que les décorations nationales refont surface dans le débat politique. Militaire de carrière, ce dernier a conscience de l'importance de ces récompenses pour susciter l'attachement partisan et instaure, dès le jour de sa proclamation au titre de Premier Consul, le 25 décembre 1799, le système de décorations militaires dit des armes d'honneur[8]. C'est dire toute l'importance qu'il attribuait à la reconstruction d'un système de

2 Cité dans A. de CHEFDEBIEN et B. GALIMARD FLAVIGNY, *La Légion d'honneur. Un Ordre au service de la Nation*, Gallimard, 2002, p. 18-19.

3 Loi du 6 août 1791 relative à la suppression des ordres de chevalerie, article 2.

4 Les ordres nobiliaires du Saint-Esprit, de Saint-Michel, de Saint-Lazare et du Mont-Carmel disparaissent ainsi officiellement, même si les rois en exil continuent à décerner ces titres. Seul subsiste l'ordre de Saint-Louis, qui est rétrogradé au statut de « décoration militaire ».
L. de BONNEVILLE DE MARSANGY, *Histoire de la Légion d'honneur*, augmenté par Cl. DUCOURTIAL, présenté par le général A. BIARD, préfacé par l'amiral G. CABANIER, Lavauzelle, 1982, p. 34.

5 Constitution du 3 septembre 1791, titre III, chapitre III, section 1, article 1.
Cité dans A. de CHEFDEBIEN et B. GALIMARD FLAVIGNY, *La Légion d'honneur. Un Ordre au service de la Nation*, Gallimard, 2002, p. 19.

6 Décret de la Convention Nationale du 15 octobre 1792 portant suppression de la Croix de Saint-Louis comme décoration militaire.

7 Constitution du 22 août 1795, article 238.

8 Arrêté consulaire du 4 nivôse an VIII (25 décembre 1799), qui fixe en réalité une pratique déjà bien installée par Napoléon Bonaparte lors de ses campagnes d'Italie et d'Égypte. Il distribuait alors des sabres pour récompenser les mérites militaires de certains soldats.
A. de CHEFDEBIEN et B. GALIMARD FLAVIGNY, *La Légion d'honneur. Un Ordre au service de la Nation*, Gallimard, 2002, p. 21.

récompenses nationales, qui devrait toutefois se détacher suffisamment des pratiques d'Ancien Régime pour se rendre acceptable.

C'est pendant le Consulat, au début de l'année 1802, que Napoléon Bonaparte conçoit l'idée d'une Légion d'honneur[9] ; il charge alors le deuxième consul, Cambacérès, de préparer un projet de loi. Ce projet suscite de vives inquiétudes : on craint de voir renaître un ordre royal, ou de voir apparaître un corps intermédiaire influent qui se trouverait totalement dévoué au nouveau souverain[10] et pourrait appuyer ses tentations royalistes... Il est toutefois discuté devant le Conseil d'État entre le 4 et le 14 mai 1802, avec l'intervention personnelle de Napoléon Bonaparte pour le soutenir. Adopté par le Conseil d'État, il est ensuite approuvé par le Tribunat et le Corps Législatif dans le courant du mois de mai 1802.

La Légion d'honneur est ainsi fondée par un décret du 29 floréal an X (19 mai 1802), promu au statut de loi de la République par décret du 9 prairial an X (29 mai 1802). Pour la première fois, aucune séparation n'est opérée entre les mérites civils et militaires, selon la volonté de Napoléon Bonaparte, qui avait affirmé pendant la discussion devant le Conseil d'État : « Si l'on distinguait les hommes en militaires ou en civils, on établirait deux ordres tandis qu'il n'y a qu'une Nation [11]». La nouvelle récompense adopte dès lors le nom qu'elle a conservé jusqu'à nos jours : « En exécution de l'article 87 de la Constitution, concernant les récompenses militaires, et pour récompenser aussi les services et les vertus civils, il sera formé une Légion d'honneur »[12]. La loi ne prévoit aucun insigne pour la nouvelle décoration, afin d'éviter tout amalgame avec les anciens ordres royaux.

c) Une décoration vivant au rythme des régimes politiques.

Malgré tous les débats qui ont entouré sa naissance, la Légion d'honneur propose une synthèse assez harmonieuse entre les ambitions égalitaires de la Révolution (puisqu'elle est accessible à tout citoyen sans distinction de naissance ni de milieu social) et les aspirations royalistes à la refondation d'un ordre de chevalerie. Décoration populaire, elle s'impose assez rapidement et n'est jamais véritablement remise en cause par les régimes politiques qui se succèdent tout au long du XIXe siècle.

Napoléon Bonaparte contribue largement à cette popularité en donnant à la Légion d'honneur l'image d'une décoration diffusée dans l'ensemble des couches de la société, et en particulier parmi les civils (parlementaires, scientifiques, artistes, industriels…). Dès 1814, on dénombre plus de 35 000 légionnaires… soit déjà cinq fois plus que le chiffre maximal prévu par le décret de création[13].

---

9 « L'idée de la Légion d'honneur semble avoir germé à la mi-février 1802 à la Malmaison où Bonaparte, premier Consul, en lance le principe. Fin avril, toujours à la Malmaison, Bonaparte précise ses intentions, qui s'inscrivent dans un projet de réconciliation des Français. « Il faut créer un ordre qui soit le signe de la vertu, de l'honneur, de l'héroïsme, une distinction qui serve à la fois à la bravoure militaire et au mérite civil. » »
Rapport n° 385320 de J. Michel, rapporteur au Conseil d'État, sur un projet de décret portant création du comité technique de la grande chancellerie de la Légion d'honneur (séance du 14 juin 2011).

10 L. de BONNEVILLE DE MARSANGY, *Histoire de la Légion d'honneur*, augmenté par Cl. DUCOURTIAL, présenté par le général A. BIARD, préfacé par l'amiral G. CABANIER, Lavauzelle, 1982, p. 34.

11 Cité dans A. de CHEFDEBIEN et B. GALIMARD FLAVIGNY, *La Légion d'honneur. Un Ordre au service de la Nation*, Gallimard, 2002, p. 25-26.

12 Loi du 19 mai 1802 portant création d'une Légion d'honneur, article 1er.

13 L. de BONNEVILLE DE MARSANGY, *Histoire de la Légion d'honneur*, augmenté par Cl. DUCOURTIAL, présenté par le général A. BIARD, préfacé par l'amiral G. CABANIER, Lavauzelle, 1982, p. 67.

Même la Restauration et le retour du pouvoir monarchique ne remettent pas en cause l'existence de la Légion d'honneur. La charte constitutionnelle octroyée par Louis XVIII le 4 juin 1814 la reconnaît même officiellement : « La Légion d'honneur est maintenue. Le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration. »[14] Toutefois, la nouvelle décoration doit désormais renoncer à son monopole et côtoyer les ordres royaux, eux aussi rétablis. Les nominations sont donc moins nombreuses sous Louis XVIII et Charles X, qui espèrent ainsi rendre leur lustre aux anciens ordres nobiliaires ; mais la raréfaction des nominations ne fait qu'accroître le prestige de la Légion d'honneur[15].

C'est Louis-Philippe qui, constatant cet échec, rend à la Légion d'honneur son statut d'ordre principal. Si les ordres anciens ne sont aucunement abolis, la charte du 14 août 1830 ne les évoque jamais[16], entérinant ainsi leur disparition progressive. En 1848, les légionnaires sont au nombre de 47 000, dont un quart sont des membres de la société civile[17].

Si la récupération de la Légion d'honneur par les rois met son existence en péril au moment de la révolution de 1848, la décoration est toutefois maintenue par la Constitution du 4 novembre 1848 : « La Légion d'honneur est maintenue ; ses statuts seront révisés et mis en harmonie avec la Constitution »[18]. L'ordre survit donc aux troubles de la courte II^de^ République, et au II^d^ Empire qui ne pouvait que mettre en avant ce symbole populaire napoléonien.

C'est à la chute du II^d^ Empire que l'ordre de la Légion d'honneur connaît sa période la plus difficile. Un décret du 28 octobre 1870 « portant abolition pour l'avenir de la Légion d'honneur en tant qu'ordre civil » illustre la tentation des républicains de faire table rase des héritages napoléoniens ; mais le texte est abrogé dès le 25 juillet 1873[19]. Dès lors, la Légion d'honneur ne connaîtra plus véritablement de remise en cause sérieuse. Elle est aujourd'hui encore la plus haute distinction nationale en France.

2. Une administration centrale en construction (1802 – 1962).

Cette nouvelle décoration, qui a vocation à devenir la seule récompense suprême des vertus patriotiques en France, a toutefois besoin d'une administration solide et organisée pour fonctionner correctement. Dès sa création, des mesures sont prises pour assurer au nouvel ordre national une relative indépendance et une organisation destinées à assurer sa longévité.

14 Charte constitutionnelle du 4 juin 1814, article 72.

15 L. de BONNEVILLE DE MARSANGY, *Histoire de la Légion d'honneur*, augmenté par Cl. DUCOURTIAL, présenté par le général A. BIARD, préfacé par l'amiral G. CABANIER, Lavauzelle, 1982, p. 124.

16 En revanche, elle consacre un article à la Légion d'honneur, en reprenant les termes de la charte de 1814 : « La Légion d'honneur est maintenue. Le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration » (article 63).

17 L. de BONNEVILLE DE MARSANGY, *Histoire de la Légion d'honneur*, augmenté par Cl. DUCOURTIAL, présenté par le général A. BIARD, préfacé par l'amiral G. CABANIER, Lavauzelle, 1982, p. 153.

18 Constitution du 4 novembre 1848, article 108.

19 A. de CHEFDEBIEN et B. GALIMARD FLAVIGNY, *La Légion d'honneur. Un Ordre au service de la Nation*, Gallimard, 2002, p. 62.

a) Une structure fortement hiérarchisée.

La Légion d'honneur reprend le même type de structure que les anciens ordres royaux, mais en l'étoffant considérablement. Comme eux, elle dispose d'un chef souverain, sans dénomination particulière au départ, en la personne du chef de l'État. Napoléon Bonaparte est donc le premier à en assurer la direction, rôle qui est ensuite récupéré et repris à leur compte par les souverains de la Restauration. La II^de^ République confie cette mission, dans l'attente d'élections présidentielles, à Louis Eugène Cavaignac[20] ; Louis Napoléon Bonaparte, bientôt sacré sous le nom de Napoléon III, hérite à son tour de cette prestigieuse fonction. À partir de 1870, pour échapper à toute connotation royaliste, on ne parle plus de « chef souverain » mais de « grand maître de la Légion d'honneur », dénomination qui a perduré jusqu'à nos jours[21].

Si le grand maître de l'ordre est au sommet de la hiérarchie, il ne l'administre pas pour autant directement. Et alors même que les ordres royaux ne disposaient pour cela que de quelques officiers[22], la Légion d'honneur possède dès sa création une administration centrale étoffée. Par un arrêté du 13 messidor an X (2 juillet 1802), deux administrateurs généraux sont nommés pour pouvoir à cette mission : un grand chancelier et un grand trésorier. Napoléon Bonaparte nomme à ces postes des hommes de confiance (respectivement le comte de Lacépède et le général Dejean), preuve de l'importance de ces fonctions. Ils sont assistés d'un grand conseil d'administration et d'un comité de consultation (à partir de 1804)[23]. Depuis la création de l'ordre, trente-trois grands chanceliers se sont succédé[24], la plupart étant des militaires.

Le grand conseil d'administration, formé dès juillet 1802, est composé au départ des trois consuls (Napoléon Bonaparte, Jean Jacques Régis de Cambacérès et Charles François Lebrun), ainsi que de représentants des différentes assemblées : Joseph Bonaparte, élu par le Conseil d'État, Lucien Bonaparte pour le compte du Tribunat, le général Kellermann au nom du Sénat, et le comte de Lacépède désigné par le Corps législatif. La mainmise de l'empereur sur son institution est donc très forte, car ce sont ses proches qui administrent, avec lui, le nouvel ordre national. Dès l'année 1803, les membres du grand conseil d'administration ne sont plus élus mais nommés par le Premier Consul, avant d'être remplacés par les grands dignitaires de l'Empire en 1804[25].

Le grand conseil est supprimé par la Ire Restauration, le 14 juillet 1814[26], ainsi que la fonction de grand trésorier. Les missions de ce dernier sont alors transférées au grand chancelier, qui reste seul au sommet de l'administration de l'ordre. Un poste de secrétaire général est créé pour

20 Comme en témoigne son dossier de légionnaire, conservé par les Archives Nationales et disponible en version numérisée dans la base de données Léonore : http://www2.culture.gouv.fr/documentation/leonore/ (dossier C0000001). La première page porte la mention : « a fait fonction de G[rand] M[aître] juin – déc[embre] 1848 ».

21 L. WODEY, *Guide de recherches en histoire de la Légion d'honneur*, Monelle Hayot, 2002, p. 59.

22 L'ordre de Saint-Louis, par exemple, était géré par trois officiers : un greffier, un trésorier et un huissier.

23 L. WODEY, *Guide de recherches en histoire de la Légion d'honneur*, Monelle Hayot, 2002, p. 39.

24 Cf. annexe 1 : liste des grands chanceliers.

25 Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (18 mai 1804), articles 35 et 36 :
« Art. 35 – Les titulaires des grandes dignités de l'Empire sont sénateurs et conseillers d'État.
Art. 36 – Ils forment le grand conseil de l'Empereur. Ils sont membres du conseil privé. Ils composent le grand conseil de la Légion d'honneur. Les membres actuels du grand conseil de la Légion d'honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives. »

26 A. de CHEFDEBIEN et B. GALIMARD FLAVIGNY, *La Légion d'honneur. Un Ordre au service de la Nation*, Gallimard, 2002, p. 28.

le seconder dans ses attributions. Aujourd'hui encore, le secrétaire général occupe la fonction de relais du grand chancelier à la tête de l'administration centrale.

La IIe République conserve cette organisation, en accroissant les pouvoirs du comité de consultation, unique organe collégial de l'ordre depuis la disparition du grand conseil d'administration. Par un décret du 24 mars 1851, le comité de consultation devient le conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, appellation toujours en vigueur de nos jours. Ce conseil peut désormais donner son avis sur des modifications réglementaires, sur la répartition des contingents, le budget, la discipline. Dès 1873, il peut également contrôler la légalité des propositions de nomination qui lui sont soumises par les ministères[27], ce qui lui confère un rôle fondamental.

Dès la fin du XIXe siècle, l'administration centrale de la Légion d'honneur a donc déjà acquis des caractéristiques durables. Organisation pyramidale, directement soumise au contrôle du chef de l'État, elle s'appuie sur une structure qui est encore en vigueur.

b) Vers l'indépendance financière ? L'expérience des cohortes napoléoniennes.

Pour assurer l'indépendance de la Légion d'honneur, Napoléon Bonaparte a eu à cœur de lui garantir des ressources financières propres en créant un système tout à fait particulier : les cohortes. Dès sa création par la loi du 19 mai 1802, la Légion d'honneur reçoit une dotation propre de biens nationaux[28]. Ces biens sont répartis au sein de quinze puis seize circonscriptions territoriales[29] dénommées « cohortes », regroupant chacune six à huit départements, qui ont vocation à créer un véritable esprit de corps parmi les légionnaires. En effet, l'une des fonctions principales de ces cohortes était de venir en aide aux membres nécessiteux de la Légion d'honneur[30], tout autant que d'assurer des revenus réguliers à l'ordre.

Chaque cohorte est administrée par un conseil composé de neuf membres, dont un chancelier et un trésorier. Les archives de la grande chancellerie de la Légion d'honneur conservent un témoignage direct de l'administration des cohortes, dans un fonds qui regroupe une série d'états des dotations et toute la correspondance entre ces administrateurs et le grand chancelier[31]. La variété des thèmes abordés (entretien des bâtiments, projets de construction, réparations, aménagement de canaux, gestion des forêts, affaires contentieuses…) témoigne de la complexité de leur tâche, et très souvent de leurs difficultés.

L'expérience se solde par un échec : les revenus des cohortes sont trop faibles pour permettre de financer l'administration de l'ordre, et de nombreuses circonscription se trouvent

27 L. WODEY, « La grande chancellerie hier, aujourd'hui, demain », in *Miscellanées en l'honneur du général d'armée Jean-Louis Georgelin (2010 – 2016)*, Service des Décorations de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, 2016, p. 10.

28 Loi du 19 mai 1802 portant création d'une Légion d'honneur, titre I, articles 2 et 3 :
« Art. 2 – Cette légion sera composée d'un grand conseil d'administration et de quinze cohortes, dont chacune aura son chef-lieu particulier.
Art. 3 – Il sera affecté à chaque cohorte des biens nationaux portant deux cent mille francs de rente. »

29 Cf. annexe 2 : les cohortes napoléoniennes.

30 Loi du 19 mai 1802, titre I, article 9 : « Il sera établi, dans chaque chef-lieu de cohorte, un hospice et des logements pour recueillir soit les membres de la Légion que leur vieillesse, leurs infirmité ou leurs blessures auraient mis dans l'impossibilité de servir l'État, soit les militaires qui, après avoir été blessés dans la guerre de la liberté, se trouveraient dans le besoin. »

31 Grande chancellerie de la Légion d'honneur, fonds des cohortes napoléoniennes. Le fonds est actuellement en cours de classement et de reconditionnement en vue d'un versement aux Archives Nationales.

rapidement en déficit. Inefficaces, elles disparaissent de fait dès 1809, avant d'être officiellement supprimées par une ordonnance royale du 19 juillet 1814[32].

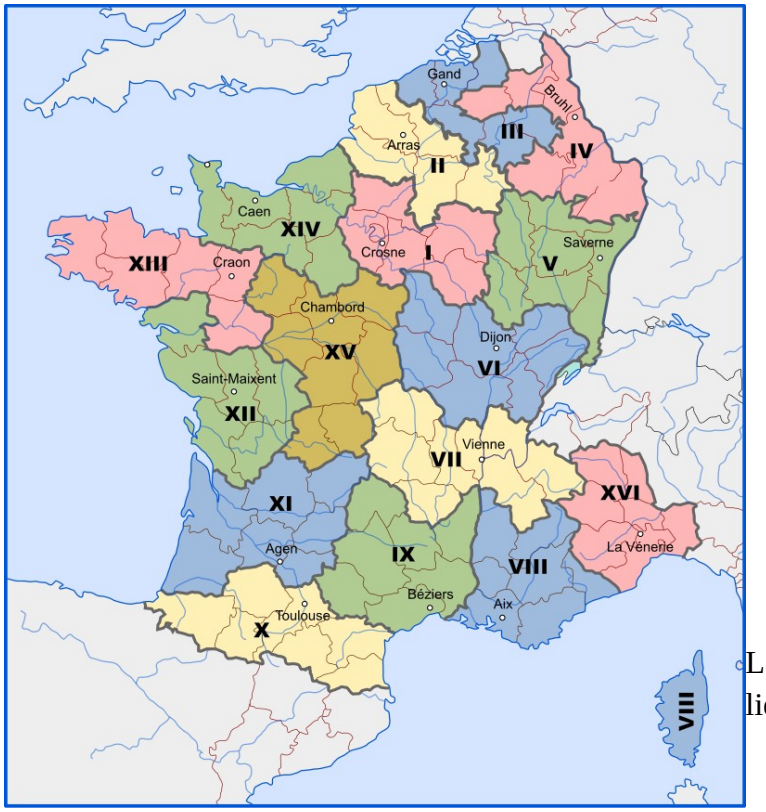

Les cohortes napoléoniennes et leurs chefs-lieux[33]

Avec l'échec de cette expérience d'autogestion, la Légion d'honneur devient un budget annexe de l'État. Sous le II^d^ Empire, il est rattaché au ministère des Beaux-Arts puis à la Maison de l'Empereur. La IIIe République met fin à ces hésitations en rattachant l'ordre national au budget du ministère de la Justice. Cette situation s'est prolongée jusqu'à la codification des années 1960[34] ; depuis, l'ordre de la Légion d'honneur bénéficie d'une subvention du Premier Ministre, ce qui lui garantit une relative indépendance vis-à-vis des ministères.

c) Une administration centrale durable : la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Si les modalités d'attribution de la décoration, son rattachement budgétaire et sa renommée ont varié au cours du temps, on ne peut que souligner la remarquable longévité et stabilité de l'administration qui en assure la gestion.

Dès la création de la Légion d'honneur en 1802, Napoléon Bonaparte attribue le rôle de grand chancelier au comte de Lacépède, un poste qu'il occupe pendant toute la période napoléonienne, ce qui lui vaut en 1815 le qualificatif de « grand chancelier inamovible » par

32 A. de CHEFDEBIEN et B. GALIMARD FLAVIGNY, *La Légion d'honneur. Un Ordre au service de la Nation*, Gallimard, 2002, p. 29.
Anne LISKENNE, « La survivance des cohortes de la Légion d'honneur » dans *Bulletin de la Société des amis du musée national de la Légion d'honneur et des ordres de chevalerie*, S2, 2021 p. 19-37.

33 *Revue de la Société d'entraide des membres de la Légion d'honneur*, n° 165, 2001, p. 25

34 Sur la codification, cf. partie 3a

Napoléon Bonaparte[35]. Lacépède installe dans un premier temps les bureaux de la grande chancellerie dans ses propres appartements, rue Saint-Honoré, à Paris. Ce premier organe administratif s'occupe de la gestion quotidienne de l'ordre national : examen des dossiers de proposition et nomination des légionnaires, versement de leur solde, aide financière aux légionnaires dans le besoin, correspondance avec les chanceliers à la tête des cohortes, gestion du budget. Le grand chancelier est également le détenteur d'un sceau permettant d'authentifier les brevets des légionnaires et tous les actes officiels de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

La grande chancellerie de la Légion d'honneur acquiert alors ses caractéristiques principales, qu'elle a conservées jusqu'à nos jours[36] :

– elle est placée sous la direction d'un grand chancelier, nommé par le chef de l'État et dont ce dernier est l'unique supérieur hiérarchique ;

– elle doit son organisation administrative au grand chancelier, qui l'oriente et la dirige ;

– elle gère l'ordre de la Légion d'honneur ainsi que les décorations officielles et nationales créées ultérieurement,

– elle gère les maisons d'éducation de la Légion d'honneur, créées à partir de 1805 pour accueillir les filles et descendantes de décorés,

– elle dispose d'un patrimoine propre.

Le premier noyau administratif se trouve cependant bien vite à l'étroit, car le nombre de légionnaires augmente de façon beaucoup plus rapide que prévu, et les cohortes, censées assurer l'indépendance de l'ordre, rencontrent de nombreuses difficultés. Dès le mois d'août 1803, quelques mois donc après l'organisation de ces bureaux, le comte de Lacépède écrit une lettre au premier Consul, dans laquelle il l'informe de la quantité grandissante de documents produits par l'administration, et demande la permission de louer un appartement supplémentaire pour accueillir de nouveaux bureaux[37].

Mais cette solution ne peut être que temporaire, et pour donner à l'administration centrale de la Légion d'honneur un siège définitif, Napoléon Bonaparte fait l'acquisition de l'hôtel de Salm le 3 mai 1804. Ce palais, ancienne demeure d'un prince allemand guillotiné sous la Révolution, fait l'objet d'une campagne de travaux avant l'installation des bureaux de la grande chancellerie, en septembre 1805. A partir de 1809, il devient également la résidence de fonction des grands chanceliers, Lacépède ayant demandé la permission d'y résider pour mener à bien ses fonctions.

En 1852, la grande chancellerie de la Légion d'honneur voit ses missions s'accroître encore, avec la création de la Médaille militaire[38] dont la gestion lui est confiée. Elle devient dès lors, non seulement l'administration centrale du premier ordre national, mais aussi l'administration responsable des décorations officielles attribuées sur le territoire français. Le nombre de médaillés militaires étant relativement élevé (plusieurs milliers de soldats étant récompensés chaque année), la charge de travail de la grande chancellerie augmente considérablement, de même que ses effectifs.

35 « Lacépède, le grand chancelier inamovible », *La Dépêche*, 13/08/2017
Disponible en ligne : https://www.ladepeche.fr/article/2017/08/13/2627418-lacepede-le-grand-chancelier-inamovible.html

36 L. WODEY, « La grande chancellerie hier, aujourd'hui, demain », in *Miscellanées en l'honneur du général d'armée Jean-Louis Georgelin (2010 – 2016)*, Service des Décorations de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, 2016, p. 9-11

37 Ibid., p. 9

38 Cette nouvelle décoration strictement militaire, destinée aux sous-officiers et soldats, est attribuée pour récompenser des mérites exceptionnels ou des actions d'éclat.

Une fois de plus, les bureaux du palais de Salm se trouvent trop étroits pour accueillir toutes les activités de la grande chancellerie.

En 1868, pour remédier à cette situation, le grand chancelier de la Légion d'honneur, le comte de Flahaut[39], fait construire un nouveau bâtiment dans le prolongement du palais, pour y installer l'administration. Mais le palais et sa nouvelle extension sont ravagés par un incendie en mai 1871, pendant la Commune de Paris. La façade et la structure ayant toutefois relativement bien résisté aux flammes, l'ensemble est reconstruit dès 1874[40], et abrite aujourd'hui encore les locaux administratifs de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

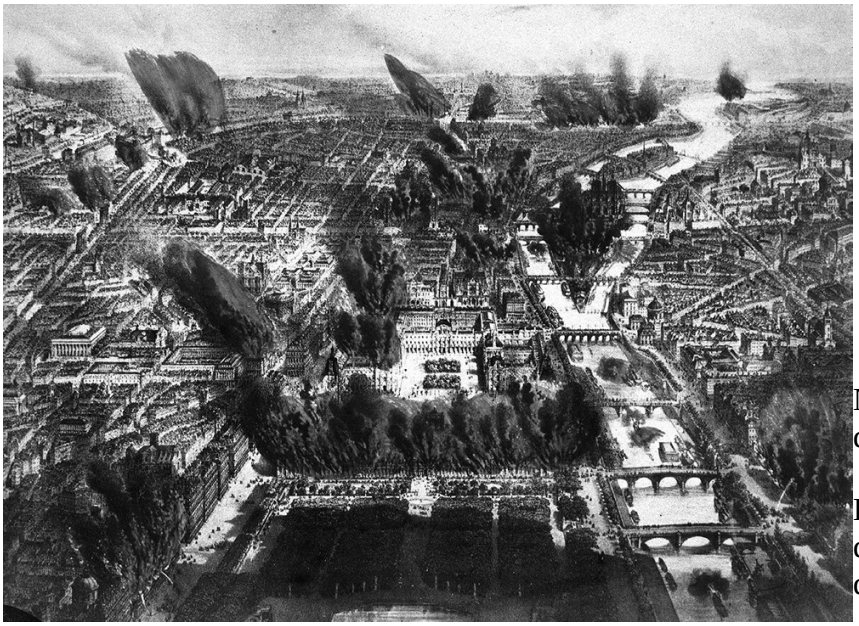

Numa fils, Sans titre, Musée d'art et d'histoire de Saint-Denis, 1871

En bas à droite de l'image, on distingue le palais de la Légion d'honneur ravagé par les flammes.

La Première Guerre Mondiale marque un tournant important dans l'histoire de l'ordre de la Légion d'honneur, sans pour autant modifier fondamentalement le rôle et l'activité de la grande chancellerie. Une nouvelle décoration, la croix de guerre, est créée par la loi du 8 avril 1915, avec l'objectif de « commémorer, depuis le début de la guerre de 1914-1915, les citations individuelles, pour faits de guerre, à l'ordre des armées de terre et de mer, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments »[41]. On assiste également à une augmentation très rapide du nombre de nominations, en raison de la mise en place de la procédure des tableaux spéciaux (procédure accélérée permettant de porter une décoration, suite à une action d'éclat, avant même régularisation par l'administration centrale) et de la législation permettant l'accès à la Légion d'honneur aux mutilés de guerre. L'activité de la grande chancellerie s'accroît donc encore.

L'entre-deux-guerres est marqué par la création d'une institution patrimoniale rattachée à la grande chancellerie. Le général Dubail, alors grand chancelier, décide de créer un musée national de la Légion d'honneur et des ordres de chevalerie. Ce musée, installé dans une aile du palais, ouvre ses portes en 1925, et permet à la grande chancellerie et à la Légion d'honneur de rayonner d'une nouvelle manière, en mettant à l'honneur leur patrimoine et leur histoire.

39 Cf. annexe 1 : liste des grands chanceliers

40 L. WODEY, « La grande chancellerie hier, aujourd'hui, demain », in *Miscellanées en l'honneur du général d'armée Jean-Louis Georgelin (2010 – 2016)*, Service des Décorations de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, 2016, p. 10

41 Loi du 8 avril 1915 instituant une croix, dite « Croix de guerre », destinée à commémorer les citations individuelles pour faits de guerre à l'ordre des armées de terre et de mer, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments.

La Seconde Guerre Mondiale est une période particulière pour la grande chancellerie, puisque cette administration est soumise au maréchal Pétain, chef de l'État français, qui en devient le grand maître dès juillet 1940. Mais son rayonnement est amoindri par la création, outre-Manche, d'une décoration concurrente, l'ordre de la Libération, par le général de Gaulle. Critiquée au lendemain de la guerre pour les nombreuses nominations dans l'ordre entre 1939 et 1944, elle retrouve peu à peu son prestige sous l'impulsion du grand chancelier, le général Dassault : décorations à titre posthume ou attribuées à des collectivités (villes, régiments, écoles militaires), procédures de discipline à l'égard d'anciens collaborateurs pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'ordre, la grande chancellerie ne ménage pas ses efforts pour tourner cette sombre page de son histoire.

3. La grande chancellerie de la Légion d'honneur depuis 1962.

Le véritable tournant pour la grande chancellerie et l'ordre de la Légion d'honneur se situe en 1962, date de la publication du Code de la Légion d'honneur, qui rassemble et remet en ordre la législation précédente. La rédaction de ce code est une volonté du grand maître de l'ordre, le général de Gaulle, qui vise à réorganiser et à rendre son prestige à une administration désormais fermement établie dans le paysage politique et idéologique français. La grande chancellerie, dans son organisation actuelle, est l'héritière directe de cette période de réorganisation.

a) Le Code de la Légion d'honneur.

C'est donc une entreprise de simplification et de réorganisation qui préside à la rédaction du Code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et des ordres nationaux, publié le 28 novembre 1962[42].

Le Code réaffirme les grands principes qui ont présidé à la création de la Légion d'honneur : « La Légion d'honneur est la plus élevée des distinctions nationales. Elle est la récompense de mérites éminents acquis au service de la nation, soit à titre civil, soit sous les armes. »[43] Le caractère universel de la décoration, qui inclut aussi bien des civils que des militaires, est donc réaffirmé.

La hiérarchie constituée est également conservée, avec un grand maître qui n'est autre que le président de la République. Sous son autorité, le grand chancelier, nommé pour six ans renouvelables parmi les grand'croix de l'ordre[44], a pour mission de coordonner les travaux du conseil de l'ordre et des services administratifs[45], d'assurer la représentation de l'ordre[46]. Il est également dépositaire, comme c'était le cas depuis l'époque napoléonienne, du sceau de l'ordre. Il préside le conseil de l'ordre, présente des rapports au grand maître, gère les candidatures à la nomination et à la promotion dans les ordres nationaux[47]. Il a sous son autorité un secrétaire

42 Décret n°62-1472 du 28 novembre 1962 portant Code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.
43 Ibid., article R1
44 Ibid., article R10
45 Ibid., article R4
46 Ibid., article R112
47 Ibid., article R115

général, nommé par le président de la République, qui assume la préparation du budget et peut signer tous les actes officiels en son nom[48].

Le conseil de l'ordre, présidé par le grand chancelier (et plus exceptionnellement par le grand maître de l'ordre), est composé de quatorze dignitaires et commandeurs de l'ordre, ainsi que d'un officier et d'un chevalier[49], tous choisis par le grand maître sur proposition du grand chancelier[50]. Renouvelé par moitié tous les deux ans, il a une fonction délibérative « sur les questions relatives au statut et au budget de l'ordre, aux nominations ou promotions dans la hiérarchie et à la discipline des membres de l'ordre et des bénéficiaires de distinctions de l'ordre »[51].

L'ordre de la Légion d'honneur est composé de différents grades : les chevaliers, les officiers, les commandeurs, les grands officiers et les grand'croix. Le texte fixe une limite à leur nombre (en dehors des nominations exceptionnelles) : 113 425 chevaliers, 10 000 officiers, 1 250 commandeurs, 250 officiers et 75 grands'croix[52]. Cette structure pyramidale est régie par des règles de nomination et d'avancement. Pour être nommé chevalier, il faut non seulement justifier « de services publics ou d'activités professionnelles d'une durée de minimum vingt années », mais également de « mérites éminents »[53]. Seule une personne de nationalité française peut être reçue dans l'ordre[54] ; les étrangers peuvent y être nommés, mais n'y sont jamais pleinement intégrés.

Une promotion vers le grade d'officier puis de commandeur devient possible à partir de huit et cinq ans d'ancienneté dans le grade précédent, sous la réserve de pouvoir justifier de nouveaux mérites[55]. Les promotions ont lieu à date fixe, deux fois par an pour les civils (le 1er janvier et le 14 juillet) et pour les militaires (le 1er juillet et le 1er novembre)[56]. Les deux catégories sont donc ainsi clairement distinguées, même si leur statut au sein de l'ordre est équivalent. Toute promotion ou nomination fait l'objet d'un décret contresigné par le premier ministre et publiée au *Journal Officiel*[57]. Les membres de l'ordre sont nommés à vie (sauf procédure de déchéance), et leur réception dans l'ordre est officialisée par un brevet et des insignes.

Le Code prévoit également des sanctions à l'égard des légionnaires, dont la plus grave est l'exclusion. Avant d'en arriver à cette extrémité, il existe des sanctions intermédiaires : censure, suspension totale ou partielle des prérogatives et du traitement. Une sanction peut intervenir suite à une déchéance de la nationalité française, une condamnation pour crime ou un « acte contraire à l'honneur »[58].

Enfin, Napoléon Bonaparte avait créé un traitement pour les membres de la Légion d'honneur, dans l'objectif de ne pas laisser dans le dénuement des hommes ayant rendu d'éminents services à leur nation. Aujourd'hui très symbolique, il est réservé aux militaires, aux personnes décorées pour faits de guerre et aux mutilés de guerre[59].

---

48 Ibid., article R118
49 Ibid., article R11
50 Ibid., article R12
51 Ibid., article R5
52 Ibid., article R7
53 Ibid., article R18
54 Ibid., article R16 : « Nul ne peut être reçu dans la Légion d'honneur s'il n'est français ».
55 Ibid., article R19
56 Ibid., article R28
57 Ibid., article R33
58 Ibid., articles R89 à R96
59 Ibid., article R77

D’autre part, le Code définit clairement les sources de revenus de l’ordre. Les finances de la grande chancellerie sont ainsi fondées sur une subvention d’État, les droits de chancellerie perçus sur les nominations et promotions, les pensions et trousseaux des élèves des maisons d’éducation et des dons et legs de mécènes[60].

b) Les évolution ultérieures.

La fixation du statut de la grande chancellerie et des ordres nationaux en 1962 précède de quelques mois seulement un changement majeur, qui élargit encore les attributions de cette administration. En 1963, le général de Gaulle créée l’ordre national du Mérite, qui devient le second ordre national dans la hiérarchie des décorations officielles, entre la Légion d’honneur et la Médaille militaire. La gestion en est confiée à la grande chancellerie, qui distingue dès lors ses bureaux en interne entre ceux dédiés spécifiquement au traitement de la Légion d’honneur, et de l’ordre national du Mérite. Cette séparation existe toujours, même si ces deux bureaux travaillent évidemment en collaboration sur de nombreuses questions. Tout comme la Légion d’honneur, l’ordre national du Mérite possède son propre conseil et le président de la République en devient le grand maître.

Ce second ordre, dont le fonctionnement est calqué sur le premier, permet de récompenser plus largement les personnes dont les mérites, sans être « éminents », sont suffisamment sérieux pour susciter une reconnaissance nationale. C’est aussi un moyen de limiter les effectifs de la Légion d’honneur, qui sont toujours bien plus importants que les limites qui avaient été fixées lors de sa création. Avec la naissance de l’ordre national du Mérite, le Code de la Légion d’honneur et de la Médaille militaire est enrichi de nombreux articles concernant le nouvel ordre. En tout cas, leur réunion administrative sous l’égide de la grande chancellerie affirme à la fois l’unité de ces deux ordres, et la suprématie de l’institution en matière de décorations nationales officielles.

La décoration officielle la plus récente, et dont la charge a également été confiée à la grande chancellerie de la Légion d’honneur, est la Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. Créée par un décret du 12 juillet 2016, sur proposition du grand chancelier, elle répond à la vive émotion suscitée par les attentats de novembre 2015. L’attribution de cette médaille, qui se fait sur demande des intéressés, est subordonnée à l’acquisition de la reconnaissance du statut de victime du terrorisme du demandeur. Elle est destinée « aux Français tués, blessés ou séquestrés lors d’actes terroristes commis sur le territoire national ou à l’étranger » et « aux étrangers tués, blessés ou séquestrés lors d’actes terroristes commis sur le territoire nationale ou à l’étranger contre les intérêts de la République française »[61]. Depuis un décret du 6 mars 2019, elle peut être attribuée, de façon rétroactive, aux victimes d’actes terroristes ayant eu lieu depuis le 1er janvier 1974.

La grande chancellerie de la Légion d’honneur gère donc aujourd’hui les deux ordres nationaux, deux médailles nationales et contrôle l’ensemble des décorations officielles portées ou décernées sur le territoire français. Elle exerce un rôle majeur notamment dans la répression du port

60 Ibid., article R120

61 Décret n°2016-949 du 12 juillet 2016 portant création de la Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme, article 2.

illégal de décorations[62], et intervient pour autoriser individuellement le port de certaines décorations étrangères.

Ordre / Décoration	Date de création	Insigne
Légion d'honneur	1802	
Médaille militaire	1852	
Ordre national du Mérite	1963	

62 Cf. à ce sujet annexe 3 : billet réalisé à destination du service communication, relatif à des utilisations commerciales des décorations officielles réprimées par la grande chancellerie à la fin du XIXème siècle.

Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme	2016	

Principales décorations gérées par la grande chancellerie de la Légion d'honneur

c) La grande chancellerie de la Légion d'honneur aujourd'hui.

Cette longue histoire et ces nombreuses attributions ont donné à la grande chancellerie de la Légion d'honneur un statut tout à fait particulier dans le paysage administratif français. Depuis la loi LOLF de 2001[63], l'ordre de la Légion d'honneur est qualifié de personne morale de droit public *sui generis* et bénéficie du statut d'opérateur principal de l'État dans le cadre du programme « conduite et pilotage des politiques de la justice et organismes rattachés »[64]. Son lien traditionnel avec le ministère de la Justice est maintenu, même si la grande chancellerie dispose désormais d'une subvention de fonctionnement des services du Premier Ministre. Cela lui permet de posséder un statut proche des ministères, malgré des attributions différentes, et de n'être soumise à aucune autre hiérarchie que celle représentée par le président de la République, grand maître des ordres nationaux.

Si son activité n'y est pas strictement réductible, la grande chancellerie exerce une mission de service public à travers trois activités principales : l'administration des récompenses nationales, la direction de deux établissements scolaires et la gestion du musée de la Légion d'honneur[65]. L'administration emploie environ 450 agents fonctionnaires et contractuels, dont une centaine de professeurs, qui relèvent de différents ministères (en particulier des ministères de la Justice et de l'Éducation Nationale).

Au sommet de la structure hiérarchique de l'administration, le grand chancelier, le général d'armée Benoît Puga, assisté d'un cabinet, est en charge de la représentation de l'ordre et de la gestion du palais de Salm.

Directement sous ses ordres, le secrétaire général Jacques Boudy, magistrat de formation, suit la gestion des maisons d'éducation et du musée de la Légion d'honneur. C'est également à lui que sont rattachées l'agence comptable et la mission archives, créée en 2019.

La secrétaire générale adjointe, Virginie Bret-Vitoz, supervise quant à elle le service des ressources humaines et budgétaires, ainsi que le bureau des bâtiments, des jardins et de la logistique et le bureau de l'informatique.

63 Loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances

64 Rapport n° 385320 de J. Michel, rapporteur au Conseil d'État, sur un projet de décret portant création du comité technique de la grande chancellerie de la Légion d'honneur (séance du 14 juin 2011).

65 Site internet de la grande chancellerie de la Légion d'honneur : https://www.legiondhonneur.fr/fr/page/activites-et-organisation/67

Enfin, le service des décorations, en charge de la mission principale de la grande chancellerie, se subdivise entre un bureau des propositions (qui examine les dossiers des candidats à la réception dans les ordres nationaux) et un bureau de la gestion (qui suit les dossiers des décorés tout au long de leur vie). Ils travaillent en collaboration avec le pôle recherches et valorisation des archives, qui répond à toutes les sollicitations extérieures sur l'histoire de l'institution et des décorés[66].

4. De l'attachement aux documents à la création d'un service d'archives.

Du fait de son prestige et de son ancienneté, la grande chancellerie de la Légion d'honneur possède de nombreux documents d'archives (leur importance est estimée à environ 2,5 km linéaires), mais dont le stockage et le traitement n'ont jamais été centralisés. Deux grandes figures se sont pourtant succédé à la gestion des archives : l'historien Joseph Durieux au début du XXe siècle, et la conservatrice Claude Ducourtial entre 1952 et 1984[67]. Toutefois, en l'absence d'une politique globale de gestion et de conservation des archives, c'est surtout aux archives anciennes conservées dans le musée de la Légion d'honneur qu'ils se sont intéressés, sans jamais mettre en place de procédure pour l'ensemble de l'institution ni d'inventaire général des ressources disponibles.

De plus, les documents sont aujourd'hui répartis entre plusieurs dépôts : le musée de la Légion d'honneur (en principe, pour les documents antérieurs à 1934), les locaux du palais de Salm (documents administratifs émis après 1934), les maisons d'éducation de Saint-Denis et Saint-Germain-en-Laye (qui conservent chacune leurs propres archives), les Archives Nationales (qui ont reçu le versement des dossiers des légionnaires décédés avant 1977 à la fin des années 1970). Les dossiers versés aux Archives Nationales ont été numérisés par leurs soins et intégrés à la base de données en ligne Léonore, qui permet de consulter de nombreux documents. Mais aucun autre versement n'a été effectué par la suite, faute d'un classement suffisamment cohérent et d'un personnel dédié au traitement des archives.

Les documents d'archives se trouvent donc dans des situations très variables de conservation et de classement. Non seulement il reste difficile d'identifier la localisation de certains dossiers, mais en outre leur état sanitaire est parfois préoccupant. En effet, par manque de place, la plupart des archives conservées dans le palais de Salm ont été entreposées dans des caves et les risques sont grands, d'autant plus que les locaux se trouvent en bordure immédiate de la Seine.

La préoccupation pour les documents d'archives est pourtant ancienne à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, institution consciente de son prestige et des trésors historiques que ses archives peuvent renfermer. Une campagne est notamment menée en 1999 au sein de l'administration centrale, pour tenter de parvenir à une vue d'ensemble des documents conservés. On en trouve un témoignage dans les dossiers de principe des maisons d'éducation[68]. En 2016 également, le projet de constitution d'une base de données regroupant l'ensemble des archives de l'institution est évoquée par le grand chancelier, le général d'armée Jean-Louis Georgelin[69].

Toutefois, ce n'est qu'en 2019 que ces tentatives aboutissent au recrutement d'une archiviste qualifiée en la personne d'Anne Liskenne, archiviste-paléographe et conservatrice. Cette

66 Cf. annexe 4 : organigramme de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.
67 L. WODEY, *Guide de recherches en histoire de la Légion d'honneur*, Monelle Hayot, 2002, p. 92.
68 Cf. annexe 5 : note extraite du dossier ME296 concernant le recensement des archives.

nomination intervient dans le cadre de la mise en place d'un projet spécifique baptisé « Mémoire de l'honneur » et initiée par le grand chancelier, le général d'armée Benoît Puga. Ce projet a pour objectif de « rendre vivantes et accessibles à tous les archives constituées des mérites des décorés des distinctions nationales, de l'histoire de ces récompenses ainsi que de celles des bâtiments qui abritent leur siège et les maisons d'éducation de la Légion d'honneur. »[70] Le projet, lancé en 2019, est divisé en quatre phases distinctes : le recensement et le classement des archives de l'institution, leur sauvegarde (grâce à des campagnes de restauration et de numérisation), leur stockage (par l'aménagement d'un nouveau local dans un bâtiment de la maison d'éducation de Saint-Denis) et leur communication au public (grâce à la constitution d'une base de données en ligne et à l'aménagement d'une salle de lecture dans le nouveau bâtiment de stockage). Bien que retardé par la crise sanitaire de 2020, le projet est toujours en cours ; un architecte doit être sélectionné au printemps 2021 pour entreprendre les travaux nécessaires dans le nouveau local d'archives, et la création de la base de données est en cours.

69 « Demain, c'est la technologie numérique. Il s'agit pour la grande chancellerie de constituer une base d'archives numériques toujours plus exhaustive portant sur les décorés qu'elle administre. Il est également nécessaire de répondre aux attentes du public en rendant toujours plus accessibles ces informations par l'intermédiaire de nouveaux modes de communication modernes. » (Discours du général Jean-Louis Georgelin)
L. WODEY, « La grande chancellerie hier, aujourd'hui, demain », in *Miscellanées en l'honneur du général d'armée Jean-Louis Georgelin (2010 – 2016)*, Service des Décorations de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, 2016, p. 11

70 Grande chancellerie de la Légion d'honneur, brochure de présentation du projet « Mémoire de l'honneur » ; disponible en ligne : https://www.legiondhonneur.fr/sites/default/files/archives_legion_dhonneur.pdf

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages historiques :

L. de BONNEVILLE DE MARSANGY, *Histoire de la Légion d'honneur*, augmenté par Cl. DUCOURTIAL, présenté par le général A. BIARD, préfacé par l'amiral G. CABANIER, Lavauzelle, 1982

A. de CHEFDEBIEN et B. GALIMARD FLAVIGNY, *La Légion d'honneur. Un Ordre au service de la Nation*, Gallimard, 2002

L. WODEY, *Guide de recherches en histoire de la Légion d'honneur*, Monelle Hayot, 2002

L. WODEY, *Miscellanées en l'honneur du général d'armée Jean-Louis Georgelin (2010 – 2016)*, Service des Décorations de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, 2016

Législation et réglementation :

Loi du 6 août 1791 relative à la suppression des ordres de chevalerie

Rapport n° 385320 de J. Michel, rapporteur au Conseil d'État, sur un projet de décret portant création du comité technique de la grande chancellerie de la Légion d'honneur (séance du 14 juin 2011)

Loi du 19 mai 1802 portant création d'une Légion d'honneur

Décret n°62-1472 du 28 novembre 1962 portant Code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire

Décret n°2016-949 du 12 juillet 2016 portant création de la Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme

Documentation :

Site internet de la grande chancellerie de la Légion d'honneur :
https://www.legiondhonneur.fr/fr/page/activites-et-organisation/67

Grande chancellerie de la Légion d'honneur, brochure de présentation du projet « Mémoire de l'honneur » ; disponible en ligne :
https://www.legiondhonneur.fr/sites/default/files/archives_legion_dhonneur.pdf

ANNEXE 1
LES GRANDS CHANCELIERS DEPUIS LA CREATION
DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

1803 – 1814	Bernard de la Ville-sur-Illon, comte de Lacépède
1814 – 1815	Mgr Dominique Dufour, baron de Pradt
1815	Bernard de la Ville-sur-Illon, comte de Lacépède
1815 – 1831	Maréchal Jacques Macdonald, duc de Tarente
1831 – 1836	Maréchal Edouard Mortier, duc de Trévise
1836 – 1839	Maréchal, comte Maurice Gérard
1839 – 1842	Maréchal Charles Oudinot, duc de Reggio
1842 – 1848	Maréchal, comte Maurice Gérard
1848	Général de division, baron Jacques Subervie
1848 – 1849	Maréchal, comte Gabriel Molitor
1849 – 1852	Général de division puis maréchal, comte Rémy Exelmans
1852 – 1853	Général de division, comte Philippe d'Ornano
1853 – 1859	Général de division Charles Lebrun, duc de Plaisance
1859 – 1860	Maréchal Aimable Pélissier, duc de Malakoff
1860 – 1864	Amiral, baron Ferdinand Hamelin
1864 – 1871	Général de division, comte Auguste de Flahaut de la Billarderie
1871 – 1880	Général de division Joseph Vinoy
1880 – 1889	Général de division Louis Faidherbe
1889 – 1895	Général de division Victor Février
1895 – 1901	Général de division Léopold Davout, duc d'Auerstaedt
1901 – 1918	Général de division Auguste Florentin
1918 – 1934	Général de division Yvon Dubail
1934 – 1940	Général de division Charles Nollet
1940 – 1944	Général d'armée Charles Brécard
1944 – 1954	Général de corps d'armée Paul Dassault
1954 – 1969	Général d'armée Georges Catroux
1969 – 1975	Amiral Georges Cabanier
1975 – 1981	Général d'armée Alain de Boissieu Déan de Luigné
1981 – 1992	Général d'armée André Biard
1992 – 1998	Général d'armée Gilbert Forray
1998 – 2004	Général d'armée aérienne Jean-Philippe Douin
2004 – 2010	Général d'armée Jean-Pierre Kelche
2010 – 2016	Général d'armée Jean-Louis Georgelin
2016 –2023	Général d'armée Benoît Puga

2023-	Général d’armée François Lecointre

ANNEXE 2
LES COHORTES NAPOLEONIENNES[71]

Cohorte	Départements	Chef-lieu
I	Aube, Marne, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise	Fontainebleau, puis Crosne
II	Aisne, Ardennes, Jemmapes, Nord, Pas-de-Calais, Somme	Abbaye de Saint-Wast (Arras)
III	Lys, Escaut, Dyle, Deux-Nèthes, Ourthe, Sambre-et-Meuse	Abbaye de Saint-Pierre (Gand)
IV	Meuse-Inférieure, Forêts, Roër, Sarre, Rhin-et-Moselle, Mont-Tonnerre	Château de Brühl
V	Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe, Vosges, Moselle, Meuse, Haute-Marne	Château de Saverne
VI	Doubs, Jura, Haute-Savoie, Nièvre, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Léman, Yonne	Palais des Etats (Dijon)
VII	Rhône, Loire, Haute-Loire, Isère, Mont-Blanc, Ain, Puy-de-Dôme, Allier	Ancien archevêché de Vienne (Isère)
VIII	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var, Drôme, Vaucluse, Alpes-Maritimes, Golo, Liamone, Île d'Elbe	Ancien archevêché d'Aix
IX	Ardèche, Cantal, Gard, Lozère, Hérault, Tarn, Aveyron	Ancien archevêché de Béziers
X	Aude, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Ariège, Gers	Hôtel de Malte (Toulouse)
XI	Landes, Gironde, Lot-et-Garonne, Lot, Dordogne, Corrèze	Ancien évêché d'Agen
XII	Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Charente, Charente-Inférieure, Loire-Inférieure	Abbaye de Saint-Maixent
XIII	Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Maine-et-Loire	Château de Craon
XIV	Manche, Calvados, Orne, Eure, Seine-Inférieure, Eure-Loir	Abbaye du Bec, puis Abbaye aux Dames
XV	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Indre, Loiret, Sarthe, Creuse, Haute-Vienne	Château de Chambord
XVI	Doire, Eridan, Marengo, Sesia, Stura, Tanaro	Château de la Vènerie

71 D'après L. WODEY, *Guide de recherches en histoire de la Légion d'honneur*, Monelle Hayot, 2002, p. 438 – 441.

ANNEXE 3
UN EXEMPLE DE REPRESSION DES UTILISATIONS FRAUDULEUSES DES ORDRES NATIONAUX

Dans le dernier quart du XIXe siècle, l'industrie française est florissante et les industriels rivalisent d'imagination pour mettre en avant leurs productions et innovations. Parmi ces « techniques » pour s'attirer la confiance de potentiels consommateurs, on trouve notamment l'exhibition d'une médaille ou décoration, et en particulier de la Légion d'honneur. Qu'elle ait été remise au fondateur de l'entreprise, à son propriétaire actuel, ou bien qu'elle soit simplement convoquée à titre d'illustration, la prestigieuse décoration se répand sur les enseignes et les prospectus commerciaux…

Pour endiguer ce phénomène, le grand chancelier de la Légion d'honneur fait publier, dans le *Journal Officiel* du 10 février 1879, une note rappelant le caractère personnel des décorations, ainsi que l'interdiction formelle de les utiliser dans une optique commerciale. Le préfet de police de Paris s'empresse de transmettre une circulaire aux commissaires de police de la France entière, enclenchant ainsi une vaste campagne de lutte contre l'usage commercial des décorations.

De cette période, les dossiers de principe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur conservent un précieux témoignage, à travers les correspondances échangées avec ces entrepreneurs. Elles témoignent à la fois de la vigueur de l'industrie française et de la rude concurrence que se livrent les entreprises.

Document

publicitaire pour les « bougies de la Légion d'honneur » de la fabrique Brudenne (1879).

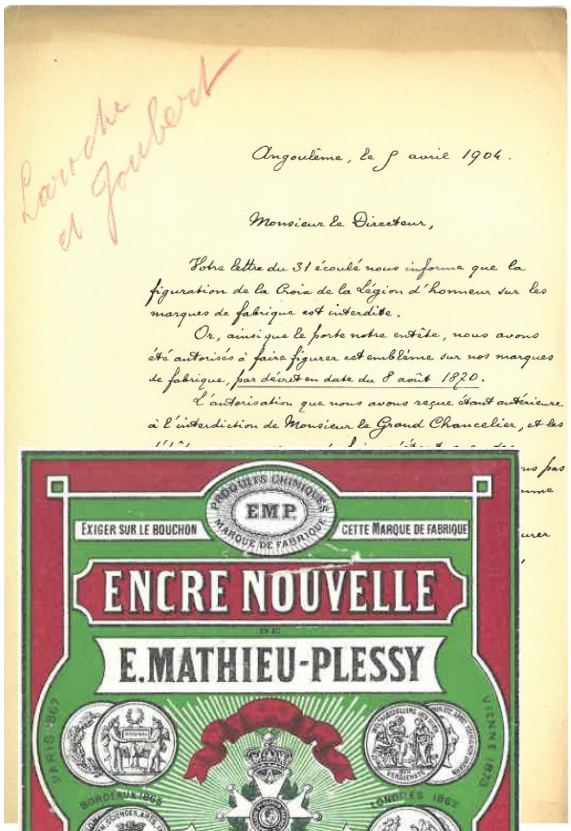

Angoulême, le 5 avril 1904.

Monsieur le Directeur,

Votre lettre du 31 écoulé nous informe que la figuration de la Croix de la Légion d'honneur sur les marques de fabrique est interdite.

Or, ainsi que le porte notre entête, nous avons été autorisés à faire figurer cet emblème sur nos marques de fabrique, par décret en date du 8 août 1920.

L'autorisation que nous avons reçue était antérieure à l'interdiction de Monsieur le Grand Chancelier, et les

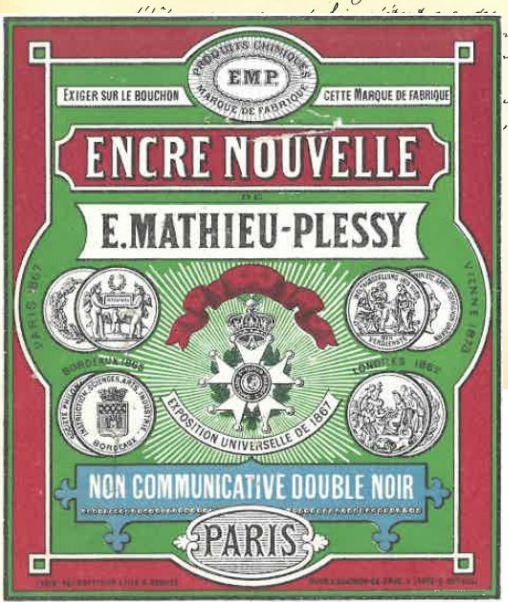

Lettre de la maison Laroche-Joubert, demandant l'autorisation de faire figurer la croix de la Légion d'honneur sur sa marque de fabrique (1904).

Document publicitaire pour les encres Mathieu-Plessy, faisant figurer la croix de la Légion d'honneur (1879).

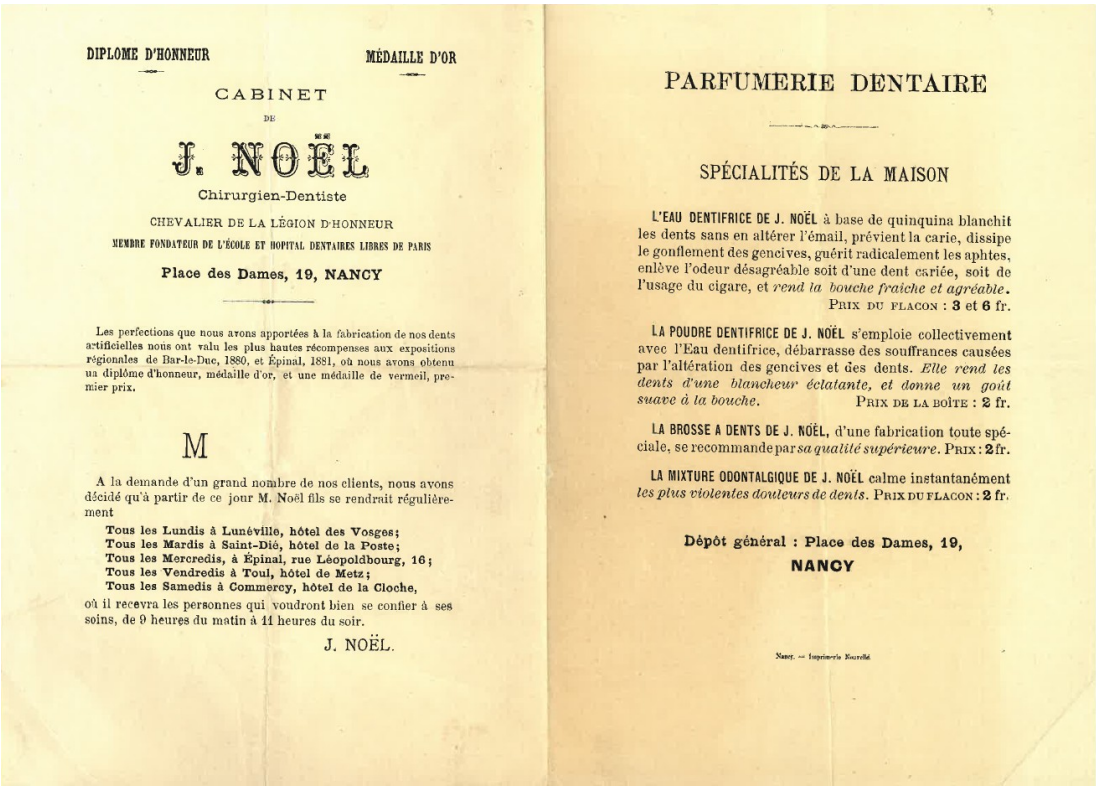

DIPLOME D'HONNEUR — MÉDAILLE D'OR

CABINET

DE

J. NOËL

Chirurgien-Dentiste

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

MEMBRE FONDATEUR DE L'ÉCOLE ET HOPITAL DENTAIRES LIBRES DE PARIS

Place des Dames, 19, NANCY

Les perfections que nous avons apportées à la fabrication de nos dents artificielles nous ont valu les plus hautes récompenses aux expositions régionales de Bar-le-Duc, 1880, et Épinal, 1881, où nous avons obtenu un diplôme d'honneur, médaille d'or, et une médaille de vermeil, premier prix.

M

A la demande d'un grand nombre de nos clients, nous avons décidé qu'à partir de ce jour M. Noël fils se rendrait régulièrement

Tous les Lundis à Lunéville, hôtel des Vosges;
Tous les Mardis à Saint-Dié, hôtel de la Poste;
Tous les Mercredis, à Épinal, rue Léopoldbourg, 16;
Tous les Vendredis à Toul, hôtel de Metz;
Tous les Samedis à Commercy, hôtel de la Cloche,

où il recevra les personnes qui voudront bien se confier à ses soins, de 9 heures du matin à 11 heures du soir.

J. NOËL.

PARFUMERIE DENTAIRE

SPÉCIALITÉS DE LA MAISON

L'EAU DENTIFRICE DE J. NOËL à base de quinquina blanchit les dents sans en altérer l'émail, prévient la carie, dissipe le gonflement des gencives, guérit radicalement les aphtes, enlève l'odeur désagréable soit d'une dent cariée, soit de l'usage du cigare, et *rend la bouche fraiche et agréable*.
PRIX DU FLACON : **3** et **6** fr.

LA POUDRE DENTIFRICE DE J. NOËL s'emploie collectivement avec l'Eau dentifrice, débarrasse des souffrances causées par l'altération des gencives et des dents. *Elle rend les dents d'une blancheur éclatante, et donne un goût suave à la bouche.* PRIX DE LA BOÎTE : **2** fr.

LA BROSSE A DENTS DE J. NOËL, d'une fabrication toute spéciale, se recommande par *sa qualité supérieure*. PRIX : **2** fr.

LA MIXTURE ODONTALGIQUE DE J. NOËL calme instantanément *les plus violentes douleurs de dents*. PRIX DU FLACON : **2** fr.

Dépôt général : Place des Dames, 19,
NANCY

Nancy. — Imprimerie Nouvelle

Document publicitaire du dentiste J. Noël, qui se présente comme chevalier de la Légion d'honneur (1891).

ANNEXE 4
ORGANIGRAMME DE LA GRANDE CHANCELLERIE
DE LA LEGION D'HONNEUR

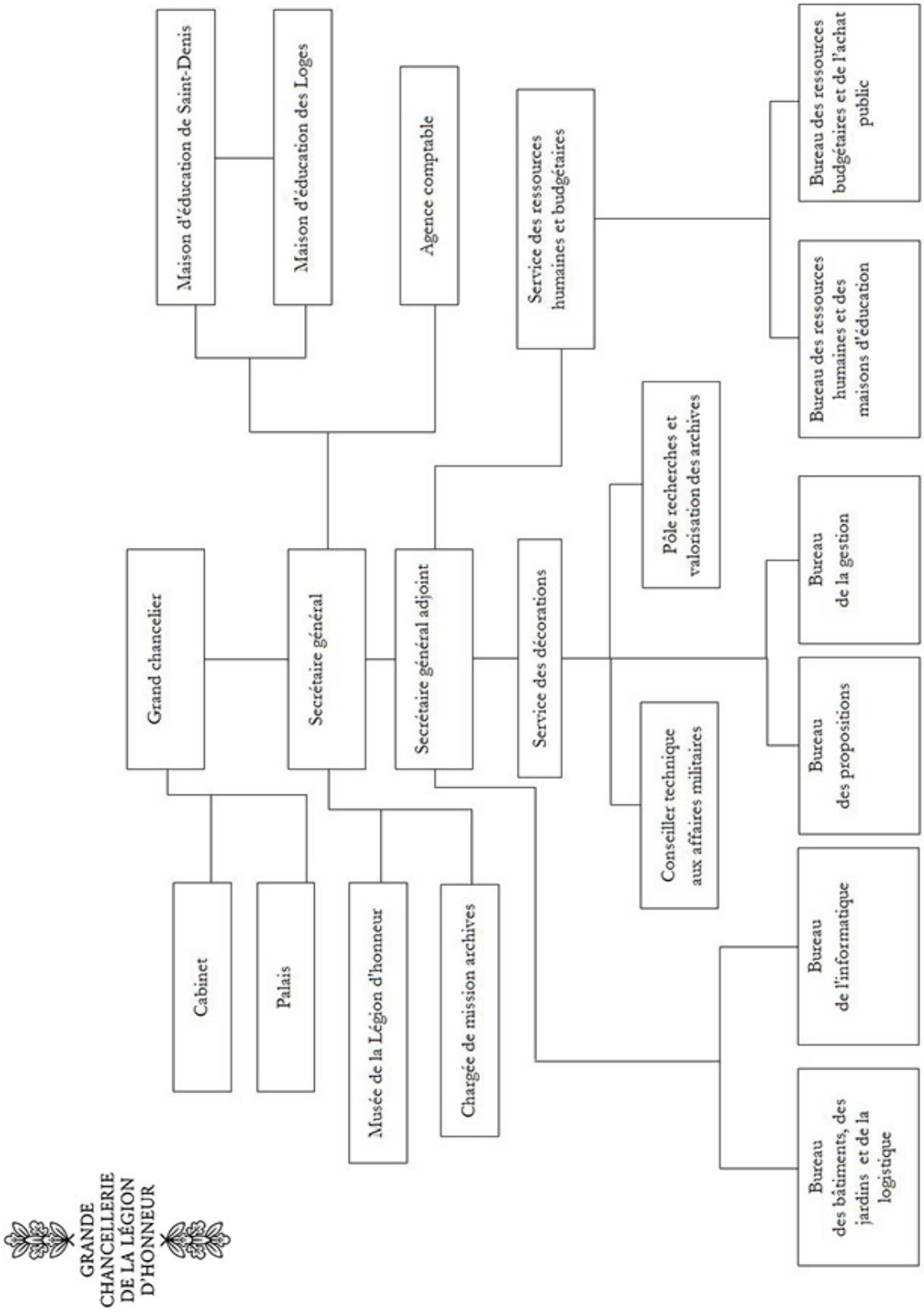

ANNEXE 5
NOTE EXTRAITE DU DOSSIER ME296 CONCERNANT
LE RECENSEMENT DES ARCHIVES

→ Note de service du 3 mai 1999.

« Objet : Archives de la Grande Chancellerie.

L'attention du GC a été attirée sur la situation des archives de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Il apparaît en effet qu'aucune instruction générale n'a été prise en la matière, et que les conditions dans lesquelles sont actuellement conservées et susceptibles de consultation les différentes catégories d'archives de la grande chancellerie se révèlent très variables et pas toujours satisfaisantes.

Sont notamment visés :

– les documents et dossiers se rapportant à l'instruction, la gestion et la discipline des membres des ordres nationaux et des titulaires de la Médaille militaire, et aux secours qui leur sont accordés.

– les documents et dossiers concernant les élèves et le personnel des maisons d'éducation, ainsi que ceux du personnel de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

– les documents et dossiers relatifs au patrimoine immobilier de l'Ordre et à sa conservation.

– les archives courantes (« administratives ») de nos services : correspondances, chronos, notes, circulaires, dossiers divers.

– les dossiers de principe constitués et conservés à votre initiative et sous votre responsabilité.

– les documents anciens présentant un intérêt historique, même modeste, détenus, de façon éparse ou non, dans vos services.

Afin de mieux cerner la consistance des fonds dont la grande chancellerie a la garde, et de préparer les directives qui en organiseront, tant pour l'existant que pour l'avenir, une conservation plus rationnelle, et, le cas échéant, une consultation plus aisée, je vous saurai gré de me faire tenir, pour le 1er juillet prochain, une note détaillée comportant :

– un inventaire précis des archives appartenant aux catégories détaillées ci-dessus et en possession de vos services ;

– l'indication des lieux et des conditions dans lesquelles elles sont actuellement stockées, ainsi que du volume qu'elles représentent (en mètres linéaires),

– les règles actuellement suivies de façon empirique dans vos services pour l'archivage de votre production administrative,

– les suggestions que vous pouvez être amené à faire dans ce domaine. (…)

Olivier ECHAPPE

Destinataires :
M. le Directeur de Cabinet
M. le Chef de Cabinet
M. l'Aide de camp
Mme le Directeur du Musée
Mme la Surintendante
Mme l'Intendante Générale
M. l'Agent Comptable
M. le SGA
M. Conte, Chef de la division des affaires générales
M. Delmer, Chef du bureau des Bâtiments
Mme Sauger, Chef du bureau des ME »

→ Réponse à la note par le bureau des maisons d'éducation, le 6 juillet 1999 :

« (…) Le bureau des maisons d'éducation connaît trois domaines d'activité, et donc d'archives : le domaine élèves, le domaine personnel et le domaine secours. Des archives relatives au patrimoine viennent s'y ajouter.

Les dossiers des anciennes élèves ayant quitté les maisons d'éducation avant 1989 se trouvent à la maison d'éducation de St-Denis. Les dossiers plus récents sont archivés dans les caves de la grande chancellerie par établissement, puis classés par année de départ et ordre alphabétique. L'année 2000 verra un nouveau transfert de dossiers de la grande chancellerie vers St-Denis.

Les arrêtés de nomination, de démission et disciplinaires des élèves sont archivés par ordre chronologique depuis 1950 au bureau des maisons d'éducation.

L'ensemble des dossiers administratifs de personnels ayant exercé à Ecouen est archivé à St-Denis. Les quelques 2650 autres dossiers se trouvent dans les caves de la grande chancellerie, classés par ordre alphabétique en ce qui concerne les personnels ayant mis fin à leurs fonctions avant 1995, par année puis ordre alphabétique pour les dossiers postérieurs.

Par ailleurs, sont archivés par ordre chronologique au bureau des maisons d'éducation :

– l'intégralité des registres et arrêtés relatifs au domaine personnel,

– les dossiers de Comités techniques paritaires, Commissions Administratives Paritaires (élections, tenue des CTP et CAP, conseils de discipline),

– les dossiers de concours de recrutement,

– depuis 1996, un double de chaque correspondance, numérotée, émanant du bureau des maisons d'éducation.

Le domaine secours comporte peu d'archives antérieures à 1979. Les dossiers de demandeurs sont classés par ordre alphabétique et un double des décisions d'attribution est conservé, le classement se faisant par ordre chronologique.

Enfin, quelques dossiers relatifs au patrimoine de l'Ordre, dont l'inventaire a été établi par Mlle COUTAREL, sont conservés au bureau des maisons d'éducation.

Restent environ deux cent cinquante dossiers dits de principe, classés numérologiquement au bureau des maisons d'éducation, dont l'inventaire se fait actuellement de façon progressive, au rythme de recherches et d'abondements occasionnels et dont il est convenu de faire l'inventaire détaillé à l'occasion de l'affectation d'un nouvel agent. Ces dossiers portent notamment sur les domaines statutaires et la vie des établissements.

Martine SAUGER »